

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de révision de la carte communale de Messemé (86)**

N° MRAe 2024ACNA97

dossier KPPAC-2024-16215

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Messemé, reçu le 15 juillet 2024 relatif à la révision de la carte communale de Messemé (86), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 29 juillet 2024 ;

**Considérant** que La commune de Messemé, 239 habitants en 2019 sur un territoire de 992 hectares, souhaite procéder à la révision de sa carte communale ;

**Considérant** que cette révision vise à accueillir environ 25 habitants supplémentaires d'ici dix ans, soit une croissance démographique moyenne annuelle de 0,9 % ; que la commune prévoit la mobilisation de 0,8 hectare en densification du bourg, de 0,5 hectare d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) en extension des hameaux de Haut-Messemé et Villiers pour de l'habitat et 2,7 hectares d'espaces NAF pour du développement économique ; que le projet permet la réalisation d'environ dix logements dont la mobilisation d'un logement vacant ;

**Considérant** que la consommation d'espace NAF du projet de carte communale est faible et a été réduite par rapport à la décennie précédente ; qu'elle ne respecte toutefois pas l'objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF de 50 % conformément au schéma régional d'aménagement de développement et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine et à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ; qu'elle est principalement due à l'identification d'une zone économique que la commune qualifie dans le dossier d'intérêt communautaire ; qu'il conviendrait d'inscrire effectivement cette zone dans le projet de développement économique de la communauté de communes du Pays Loudunais avant son aménagement pour imputer véritablement cette consommation d'espaces NAF à l'ensemble des communes de l'intercommunalité ;

**Considérant** que le dossier identifie un patrimoine remarquable et des zones naturelles et paysagères à protéger ; que le projet prévoit de les préserver au titre de l'article L111-22 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision de la carte communale de Messemé (86).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Messemé rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale de Messemé (86) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

le membre délégué

**Signé**

Michel Puyrazat